

STATUTS

Les termes relatifs aux personnes sont employés uniquement à forme masculine. La forme féminine est considérée comme équivalente.

1^{er} juillet 2019

	art.	page:
I. Nom, siège et but		
1. Nom	1	3
2. Siège	2	
3. But et moyens	3	
II. Membres		
1. Membres ordinaires	4	
2. Membres associés	5	4
3. Obligations	6	
III. Organisation		
1. Organes	7	
2. Assemblée des membres	8	5
a) composition	8	
b) compétences	9	
c) convocation	10	
d) prise de décision	11	6
3. Comité	12	
a) composition, durée de fonction	12	
b) compétences	13	7
c) convocation	14	8
d) prise de décision	15	
e) fonctionnement	16	
f) conflit d'intérêts	17	9
4. Conseil scientifique	18	
a) composition, durée de fonction	18	
b) tâches	19	
c) convocation	20	
d) prise de décision	21	10
5. Direction	22	
6. Centre de coordination	23	
7. Organe de révision	24	
8. Organes spécialisés	25	11
a) sections	25	
b) groupes de projets	26	
c) groupes de travail	27	
IV. Règles de gestion; finances		
1. Signature	28	12
2. Exercice	29	
3. Finances	30	
a) recettes	30	
b) utilisation des fonds	31	
4. Responsabilité	32	13
V. Modification des statuts; dissolution de l'association		
1. Modification des statuts	33	
2. Dissolution de l'association	34	
IV. Dispositions finales		
1. Inscription au Registre du commerce	35	
2. Entrée en vigueur	36	14

I. Nom, siège et but

Art. 1^{er}

1. Nom Sous le nom de «Groupe Suisse de Recherche Clinique sur le Cancer» / «Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Klinische Krebsforschung (SAKK)» / «Gruppo Svizzero di Ricerca Clinica sul Cancro» / «Swiss Group for Clinical Cancer Research» il existe une association au sens des art. 60 ss CCS.

Art. 2

2. Siège Le siège de l'association est à Berne.

Art. 3

3. But et moyens L'association a pour but la recherche clinique sur le cancer, sur une base non lucrative, en particulier au moyen d'études coopératives (études SAKK). Elle publie les résultats des recherches d'une manière appropriée. L'association contribue à améliorer la qualité des soins anticancéreux en Suisse.

II. Membres

Art. 4

1. Membres ordinaires ¹ Les membres ordinaires de l'association sont des centres d'oncologie clinique en Suisse, respectivement leurs institutions dotées de la personnalité juridique. L'Assemblée des membres décide des admissions des membres ordinaires.

² L'activité des membres ordinaires est régulièrement évaluée. A cet effet, l'Assemblée des membres édicte le règlement nécessaire. Si un membre ne se conforme pas aux dispositions réglementaires, il verra ses droits de membre suspendus. Si la violation des dispositions réglementaires perdure malgré un avertissement, le membre récalcitrant peut être exclu (cf. art. 9 lit. c).

³ Les membres ordinaires peuvent sortir de l'association à la fin de l'exercice pourvu qu'ils annoncent leur sortie six mois à l'avance.

Art. 5

2. Membres associés

¹ Les centres sis à l'étranger, disposant d'une expérience suffisante en matière d'études cliniques et qui sont en mesure de participer aux études SAKK du point de vue scientifique et structurel, peuvent être admis au titre de membres associés. L'Assemblée des membres décide des admissions des membres associés, ces derniers ne pouvant constituer plus du tiers du nombre total de membres.

² L'activité des membres associés est régulièrement évaluée. Les critères nécessaires à cet effet sont fixés par contrat. Si un membre ne se conforme pas aux dispositions contractuelles, il verra ses droits suspendus. Si la violation des dispositions contractuelles perdure malgré un avertissement, le membre associé récalcitrant peut être exclu (cf. art. 9 lit. c).

³ Les membres associés peuvent sortir de l'association à la fin de l'exercice pourvu qu'ils annoncent leur sortie six mois à l'avance.

Art. 6

3. Obligations

Les membres ont le devoir de soutenir les buts de l'association. Ils sont en particulier tenus de:

- a) participer aux études SAKK;
- b) déléguer des personnes au sein des organes spécialisés;
- c) s'acquitter de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée des membres.

III. Organisation

Art. 7

1. Organes

¹ Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée des membres (art. 8-11);
- b) le Comité (art. 12-17);
- c) le Conseil scientifique (art. 18-21);
- d) la Direction (art. 22);
- e) l'Organe de révision (art. 24).

² Font par ailleurs partie de l'organisation administrative et spécialisée de l'association:

- f) le Centre de coordination (art. 23);
- g) les organes spécialisés (sections, groupes de projets et de travail; art. 25-27).

Art. 8

2. Assemblée des membres

- a) Composition ¹ L'Assemblée des membres se compose d'un représentant par membre ordinaire et d'un représentant par membre associé.

² Prennent part aux séances de l'Assemblée des membres avec voix consultative:

- a) les membres du Comité;
- b) les présidents des organes spécialisés;
- c) des représentants de la Direction.

Art. 9

- b) Compétences L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est en particulier dotée des compétences suivantes:

- a) élection du président et des autres membres du Comité, du Conseil scientifique, ainsi que d'un Organe de révision indépendant; décharge et révocation du Comité pour justes motifs;
- b) prise de connaissance de la stratégie et du plan de financement;
- c) édicition des règlements relatifs;
 - à l'admission et exclusion de membres;
 - à l'organisation et méthode de travail du Comité
 - aux tâches du Conseil Scientifique
 - aux publications
- d) approbation du rapport annuel et des comptes annuels; fixation des cotisations de membres;
- e) révision des statuts, dissolution de l'association.

Art. 10

- c) Convocation ¹ L'Assemblée ordinaire des membres a lieu au moins deux fois par an. Elle est convoquée par le Comité. La date de l'Assemblée ordinaire est communiquée aux membres au plus tard huit semaines avant la tenue de l'assemblée. Les requêtes des membres doivent être transmises au Comité au plus tard quatre semaines avant la tenue de l'assemblée ordinaire. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres trois semaines avant l'assemblée.

² Au besoin, le Comité peut ordonner la tenue d'une Assemblée extraordinaire des membres. Elle doit être convoquée si un cinquième au moins des membres le demande par écrit en indiquant l'objet des débats.

Art. 11

d) Prise de décision

¹ Chaque membre (art. 4 et 5) dont les droits ne sont pas suspendus aux termes des art. 4 al. 2 ou 5 al. 2 dispose d'une voix lors des élections et votations.

² L'Assemblée des membres peut valablement délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. Le président dirige l'Assemblée des membres. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président.

³ L'Assemblée des membres ne prend de décision que sur les affaires figurant à l'ordre du jour conformément à la convocation. Pour les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, l'Assemblée des membres ne peut qu'en discuter sans toutefois pouvoir valablement prendre de décision.

⁴ Les élections et votations se prennent en principe secrètement. Le président peut ordonner une votation ouverte, sauf si une majorité de 2/3 des membres présents se prononce pour le vote à bulletin secret. En outre les décisions lors de votations ou d'élections sont prises à la majorité absolue des voix valides de tous les membres présentes; sont réservés les articles 32 et 33.

⁵°.Au premier tour de scrutin est élu, celui qui a obtenu la majorité absolue des voix valides de tous les membres présentes. S'il y a plus de candidats que de sièges à attribuer, le candidat avec moins de voix est exclu. Si après le premier tour de scrutin tous sièges ne sont pas attribués, un second tour et si nécessaire un tour additionnel auront lieu avec les candidats non-élus.

⁶°Les représentants des membres respectent les instructions du membre respectif dans l'exercice du droit d'élections et vote au sein de l'Assemblée des membres, indépendamment d'éventuelles directives des membres du Comité. En outre les dispositions sur le conflit d'intérêt sont applicables de la même manière aussi pour l'Assemblée des membres (article 17).

⁷ Les mêmes exigences quant à la participation et aux majorités s'appliquent aux décisions de l'Assemblée des membres prises par voie de circulation (votes généraux).

Art. 12

3. Comité
a) Composition,

durée de fonction ¹ Le Comité se compose du président, du vice-président et de cinq à douze autres membres, recouvrant dans leur ensemble les différents domaines d'activité et les missions stratégiques du SAKK et représentant équitablement les régions linguistiques. Deux membres au moins du Comité doivent principalement fournir une vision stratégique. Les membres du Comité ne peuvent pas appartenir à la Direction. Le Past-président et le Directeur prennent part aux séances du Comité avec voix

consultative. Au besoin, selon les thématiques, des membres de la Direction ou des tiers peuvent être invités sans droit de vote aux séances du Comité.

² Réserve article 12 al. 3, les membres du Comité sont élus pour une durée de fonction ordinaire de trois ans; ils peuvent être confirmés à deux reprises dans leur fonction. Le président et le vice-président peuvent être réélus à une reprise.

³ Le président et le vice-président sont élus pour une durée de fonction de trois ans. Chacun peut être réélu une fois. En prenant en compte globalement leur d'appartenance au Comité, leur durée maximale de fonction est de 15 ans.

⁴ La durée maximale de fonction de 15 ans est aussi valable pour les anciens membres du Comité, qui présentent leur candidature à nouveau au Comité. Une nouvelle candidature n'est possible que trois ans après leur retraite du Comité.

Art. 13

b) Compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif supérieur de l'association. Il dispose en particulier des compétences suivantes:

- a) convocation de l'Assemblée des membres; préparation et propositions concernant les affaires sur lesquelles une décision doit être prise;
- b) détermination de la stratégie et du plan de financement;
- c) prise de décisions relatives aux activités de recherche;
- d) sauvegarde des intérêts de l'association auprès d'organisations parallèles ou supérieures, ainsi que par rapport aux instances chargées de l'encouragement de la recherche; entretien des rapports avec d'autres organisations de Suisse et de l'étranger qui poursuivent des buts identiques ou similaires;
- e) élection du vice-président parmi ses membres;
- f) politique relative au personnel, élection et révocation du Directeur, des membres de la Direction et du Medical Advisor, et surveillance de ces derniers;
- g) édicition de règlements et d'organigrammes, en particulier relatifs à:
 - l'organisation, les tâches et les méthodes de travail du centre de coordination (règlements d'emploi et de fonctionnement)
 - l'organisation et les méthode de travail des groupes de projets;
- h) détermination des principes relatifs aux finances et à la comptabilité; réglementation du système du contrôle et du pilotage

interne, des processus de direction, ainsi que de la reddition des comptes;

- i) approbation du budget, conduite et surveillance de l'utilisation des ressources nécessaires à l'atteinte des buts statutaires.
- j) prise en charge de tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de l'association

² Le Comité charge la Direction de la gestion des affaires conformément à un règlement y relatif.

Art. 14

- c) Convocation Le Comité se réunit au moins quatre fois par an. La convocation est faite par le président ou sur requête d'au moins deux membres du Comité.

Art. 15

- d) Prise de décision ¹ Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque plus de la moitié des membres sont présents après convocation écrite.

² La prise de décision s'effectue généralement par vote à bulletin secret. Il faut la majorité absolue des voix valides des membres du Comité présents. Le président prend part au vote; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

³ Pour autant qu'aucun membre n'ait requis de délibération orale, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Le résultat de la prise de décision par voie de circulation doit être mentionné au procès-verbal de la séance suivante du comité.

Art. 16

- e) Fonctionnement ¹ Le Président dirige le Comité. Il mène les séances du comité et veille au fonctionnement efficace de celui-ci.

² Pour l'exécution de ses tâches, le comité peut instaurer des commissions permanentes ou temporaires. Il en règle simultanément la composition, le mandat, les compétences, la durée et les responsabilités.

³ Les membres du Comité fournissent leurs prestations en principe gratuitement. Les tâches sortant de l'activité ordinaire du Comité doivent être indemnisées de manière raisonnable. Dans ce cas, les indemnités attribuées individuellement à des membres du Comité doivent être fixées quant à leur montant et à la durée de leur versement par les autres membres du Comité.

⁴ Le calcul de l'indemnité s'effectue en fonction de critères objectivement compréhensibles et transparents. La durée de versement et le montant

des indemnités allouées aux membres du Comité doivent être révélés à l'Assemblée des membres.

Art. 17

f) Conflits d'intérêts

^{1°} Les membres du Comité se chargent d'éviter les conflits et collisions d'intérêts. Les détails sont déterminés dans le Règlement d'Organisation.

^{2°} En cas de conflit d'intérêt entre le SAKK et un des membres du Comité ou de personnes proches, ce conflit doit être révélé au Comité. Le membre en question doit se mettre en retrait.

^{3°} Des affaires éventuelles entre le SAKK et des membres du Comité doivent être traitées aux mêmes conditions qu'avec des tiers et doivent être relevé à leur tour.

^{4°} L'affiliation au Comité et l'appartenance en même temps à autres organes de l'association ou la présidence d'organes spécialisés est incompatible.

Art. 18

4. Conseil scientifique

a) Composition,

durée de fonction ¹ Le Conseil scientifique se compose de cinq à huit experts internationaux disposant de connaissances et d'une expérience de haut niveau dans les domaines de recherche du SAKK.

² Les membres du Conseil scientifique sont élus par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité pour une durée de fonction de quatre ans et peuvent être réélus deux fois.

Art. 19

b) Tâches

L'Assemblée des membres définit les tâches du Conseil scientifique dans un règlement.

Art. 20

c) Convocation

¹ Le Conseil scientifique se réunit régulièrement. Il est convoqué par le Comité.

² Le Comité, les présidents des sections et des groupes de projets, ainsi que des représentants de la Direction prennent part aux séances du

Conseil scientifique avec voix consultative. Au besoin, des tiers peuvent être invités à prendre part aux séances.

Art. 21

- d) **Prise de décision** Le Conseil scientifique peut valablement prendre des décisions dès que 2/3 au moins des membres sont présents.

Art. 22

6. **Direction** ¹ La Direction se compose du Directeur et des chefs de division du Centre de coordination du SAKK. La Direction élargie se compose des membres de la Direction ainsi que d'autres chefs de départements et des chefs d'équipes. Les détails sont déterminés par le Comité dans le règlement de fonctionnement.

² La Direction soutient le Comité dans sa prise de décision et met en œuvre ses décisions.

³ Elle prépare les affaires du Comité et exécute ses décisions.

⁴ Elle veille à ce que le Comité reçoive intégralement et à temps les informations dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

⁵ Le Directeur préside la Direction. Il est responsable à l'égard du Comité.

⁶ La Direction gère le Centre de coordination et les affaires opérationnelles en vue de la mise en œuvre des buts du SAKK.

Art. 23

7. **Centre de coordination**

¹ Le Centre de coordination est le secrétariat de l'association.

² Le Comité fixe dans un règlement l'organisation et le cahier des charges du Centre de coordination.

Art. 24

8. **Organe de révision**

L'Organe de révision élu par l'Assemblée des membres examine la comptabilité de l'association et délivre annuellement un rapport et une proposition à l'attention de l'Assemblée des membres.

Art. 25

9. Organes spécialisés

- a) Sections ¹ Les représentants des spécialités médicales participant à des études SAKK peuvent former des sections. L'Assemblée des membres décide de leur reconnaissance et de leur dissolution.

² Les sections se constituent avec l'accord du Comité et organisent elles-mêmes leurs activités sous la surveillance de celui-ci et sous la direction d'un président de section. Le président de section est élu par les membres de la section pour trois ans et il est rééligible une seule fois.

³ Les sections contribuent activement à la planification et à la réalisation d'études SAKK.

⁴ Les sections disposent du droit de proposition au Comité lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les études.

Art. 26

b) Groupes de projets

¹ Le Comité nomme des groupes de projets pour les domaines les plus importants du programme de recherche du SAKK; ces groupes recouvrent les objectifs stratégiques.

² Chaque groupe de projets est dirigé par un président proposé par le groupe de projet et nommé par le Comité pour une durée de trois ans et rééligible une seule fois.

³ Les membres des groupes de projets connaissent l'état actuel de la recherche dans leur domaine de spécialisation et élaborent, à l'attention du Comité, des propositions de projets pour des études SAKK.

⁴ Les groupes de projets disposent du droit de proposition au Comité lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les études.

⁵ Les autres charges des membres des groupes de projets et des présidents des groupes de projets sont définies dans un règlement.

Art. 27

c) Groupes de travail

¹ Les représentants de domaines d'intérêts oncologiques spécifiques peuvent former des groupes de travail. Les membres des groupes de travail s'organisent eux-mêmes.

² Les groupes de travail élaborent, à l'attention du Comité, des propositions de projets pour des études SAKK.

³ Les groupes de travail disposent du droit de proposition au Comité lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les études.

IV. Règles de gestion; finances

Art. 28

1. Signature Le Comité représente l'association. Le président et le vice-président disposent, soit avec un autre membre du Comité soit avec le Directeur, du droit de signature collective à deux. La nomination d'autres personnes disposant du droit de signature incombe au Comité, lequel doit par la même occasion définir la nature du droit de signature.

Art. 29

2. Exercice L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 30

3. Finances
- a) recettes L'association couvre son besoin en ressources financières comme suit:
- a) contributions de recherche issues de fonds publics, ainsi que des organes chargés de l'encouragement de la recherche;
 - b) donations et indemnisation de tiers;
 - c) rendement de la fortune;
 - d) cotisations des membres;
 - e) coopération avec des entreprises;
 - f) autres recettes.

Art. 31

- b) utilisation des fonds
- ¹ L'utilisation des fonds s'effectue conformément au budget approuvé par le Comité.
- ² Les ressources de l'association doivent couvrir:
- a) les contributions de recherche attribuées aux membres en fonction de leur prestation de recherche dans le cadre d'études SAKK;
 - b) les coûts du centre de coordination;
 - c) les frais occasionnés par les séances des divers organes du SAKK ainsi que par la présentation des résultats de recherches du SAKK lors de manifestations en Suisse ou à l'étranger;
 - d) d'autres frais en rapport avec la réalisation des buts statutaires de l'association.
- ³ Dans le cadre des données budgétaires, le Comité et/ou la Direction conformément au règlement de gestion décident de l'utilisation des ressources de cas en cas en tenant compte d'une appréciation non discrétionnaire.

Art. 32

4. Responsabilité ¹ L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune. Toute responsabilité des membres allant au-delà de leur cotisation annuelle, est exclue.
- ² Les membres sortis ou exclus de l'association n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

V. Modification des statuts, dissolution de l'association

Art. 33

1. Modification des statuts
Les décisions de l'Assemblée des membres relatives à la modification totale ou partielle des présents statuts doivent être validées à la majorité des 2/3 des membres présents disposant du droit de vote.

Art. 34

2. Dissolution de l'association
- ¹ La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que par une Assemblée extraordinaire des membres expressément et exclusivement convoquée à cette fin. La majorité des 2/3 des membres présents disposant du droit de vote est requise.
- ² L'utilisation de la fortune de l'association et de son revenu qui subsistent est décidée par l'Assemblée des membres sur proposition des liquidateurs; à cette occasion, il doit être veillé à ce que le résultat de la liquidation soit dans tous les cas affecté de manière durable et irrévocable à une organisation poursuivant des buts d'utilité publique et exonérée de l'impôt, au sens de l'art. 3 ci-dessus.

VI. Dispositions finales

Art. 35

1. Inscription au Registre du Commerce
Le Comité est habilité à inscrire l'association au Registre du Commerce.

Art. 36

2. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Ils remplacent les statuts du 1^{er} juillet 2015.

Berne, 1^{er} juillet 2019



Pr Roger von Moos
Président du SAKK



Pre Viviane Hess
Vice-présidente du SAKK